ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 67727

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'article 40 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'école. Cet article stipule que les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent exercer leur mission que dans des établissements autres que ceux de leur commune de résidence ou à Paris, Lyon et Marseille de leur arrondissement de résidence et ce, afin de respecter le principe de neutralité. Or outre le grave discrédit qu'elle jette sur l'ensemble des DDEN, cette disposition équivaut à vider de son sens leur rôle de médiateur et de coordinateur entre l'école et la municipalité, unanimement reconnu par l'ensemble de la communauté éducative et des élus locaux. En effet, sachant que « d'une manière générale, outre les fonctions de surveillance des bâtiments scolaires et de liaison entre l'école et la municipalité, les usagers et l'administration, le délégué contribue à l'animation, voire à la création, s'il y a lieu, d'oeuvres ou équipements complémentaires de l'école : amicales laïques, centres aérés et centres de loisirs, colonies de vacances, caisses des écoles », la dimension de proximité apparaît évidente, la nier risque de conduire à la disparition progressive des délégations locales. Il lui demande par conséquent d'abandonner la mise en oeuvre de cette mesure tout à fait inappropriée afin de garantir le maintien de la fonction de délégué départemental de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Kucheida
Circonscription : Pas-de-Calais (12e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67727
Rubrique : Ministères et secrétariats d'état
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE67727

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6195
Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556